

Arrêté n° 390/MJ/FP/T du 19/3/76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme. Mensah (Albertine), l'arrêté n° 46/MFP du 15 janvier 1974 portant intégration.

Mme. Mensah (Albertine), monitrice de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 550) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admise au concours professionnel du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1972) est intégrée dans la hiérarchie supérieure au grade d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} janvier 1973 (A.C. : 1 an).

Mme. Mensah est élevée aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

1.1. 74 — institutrice-adjointe de 3^e classe 2^e échelon (ancienneté épuisée).

1.1. 76 — institutrice-adjointe de 3^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 421/MJ/FP/T du 29/3/76 — M. Adanléte Evenunyé Sikanu Assion (Jean), agent de recouvrement de 2^e classe 2^e échelon, titulaire du deuxième certificat de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin est rayé du corps des fonctionnaires du trésor et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. B — indice 750).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Titularisations

Arrêté n° 415/MJ/FP/T du 29/3/76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Amaizo Ayélé (Gratia-Victoria), l'arrêté n° 934/MFP du 12 décembre 1974 portant titularisation.

Mme Amaizo (Victoria Gratia), infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1972 (ancienneté conservée : 1 an 6 mois).

Mme Amaizo (Victoria Gratia), infirmière d'Etat du corps médical et technique de la santé publique est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1.9. 72 — infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon + 1 an 6 mois A.C.

1.3. 73 — infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon (anc. épuisée)

1.3.75 — infirmière d'Etat de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 423/MJ/FP/T du 29/3/76 — M. Agban K. (Robert), instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP — série ENIA) session de 1973, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1974 et conserve une ancienneté de 3 mois 18 jours.

M. Agban est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 13 septembre 1975 (AC néant).

Arrêté n° 424-MJ/FP-T du 29-3-76 — Mlle Osseyi-Doh Akouavi (Esther), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1971 (AC 1 an).

Mlle Osseyi-Doh est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1.9. 72 — secrétaire d'action de 2^e classe 2^e échelon (AC néant).

1.9.74 — secrétaire d'action de 2^e classe 3^e échelon.

Détachements

Arrêté n° 354-MJ-FP-T du 17-3-76 — M. Ayité Dovi Kokou (Iustus), agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à Lomé est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la régie nationale des eaux du Togo.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Ayité ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la régie nationale des eaux du Togo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mai 1976.

Arrêté n° 419-MJ-FP-T du 29-3-76 — M. Kouévi Ayikoué (Nicolas) aide-statisticien de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Kouévi ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} avril 1976.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N° 7/ MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement et de la formation agricole.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — La direction de l'enseignement et de la formation agricole est responsable de tous les problèmes de formation dans le domaine du développement et de l'équipement rural.

A ce titre :

— elle participe à la définition de la politique de formation ;

— elle assure la formation des cadres, ainsi que la formation permanente et le recyclage du personnel ;

— elle organise les concours professionnels pour la promotion des cadres et agents et le recrutement des élèves des centres de formation ;

— elle participe à la formation et à l'orientation des futurs cadres supérieurs en fonction des objectifs des plans de développement ;

— elle participe aux conseils d'administration des écoles inter-Etats de formation ;

— elle assure la planification de l'emploi en matière de formation des cadres du développement rural ;

— elle assure le contrôle des programmes techniques des Centres de formation rurale existants ou à créer ;

— elle coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la jeunesse rurale ;

— elle participe à l'organisation et au contrôle des actions des maisons familiales et autres organisations similaires installées au Togo.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions, la direction de l'enseignement et de la formation agricole dispose des centres et divisions suivantes :

2.1 — Centre de formation professionnelle agricole responsable de la formation théorique et pratique du personnel.

2.2 — Division de pédagogie rurale : responsable de l'étude permanente et de l'actualisation des programmes de formation, elle comprend 2 sections :

— Section des programmes et méthodes pédagogiques.

— Section de la documentation et des moyens pédagogiques.

2.3 — Division de la formation permanente : responsable de la formation permanente, du recyclage des cadres en activité et de la planification de l'emploi.

2.4 — Division de l'information rurale : responsable de la diffusion de l'information auprès des cadres et des agriculteurs, de la production des articles pour la radio la presse et la télévision, de la réalisation d'affiches et panneaux de sensibilisation.

2.5 — Division de la jeunesse pionnière agricole et de maisons familiales : responsable de l'encadrement de la jeunesse rurale et de sa formation, du regroupement et de l'animation des paysans réunis au sein des maisons familiales, elle comprend 2 sections :

— Section de la jeunesse pionnière agricole
— Section des maisons familiales et organismes similaires.

Art. 3 — Le directeur de l'enseignement et de la formation agricole est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 4 — Les chefs de division sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de l'enseignement et de la formation agricole.

Art. 5 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976
Ogamo Bagnah

ARRETE N° 8/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de la recherche agronomique.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — La direction de la recherche agronomique a pour attributions :

— de contribuer à la définition de la politique de recherche du gouvernement dans le domaine du développement rural,

— de contribuer à l'élaboration des programmes de recherche agronomique et de participer à leur exécution ;

— d'assurer la gestion des centres de recherche agronomique autres que ceux mis à la disposition des organismes bénéficiant de conventions spécifiques ;

— d'assurer le contrôle de l'exécution des programmes de recherche agronomique entrepris sur le territoire national ;

— d'assurer la formation des chercheurs et leur spécialisation ;

— d'assurer la collecte, le traitement et la circulation de l'information en matière de recherche agronomique ;

— d'assurer la coopération en matière de recherche agronomique avec les organismes similaires de l'étranger.

Art. 2 — Pour l'exécution de ses tâches, la direction de la recherche agronomique est composée de : 5 divisions.

— La direction assure la coordination et l'harmonisation de l'action des divisions, la gestion administrative, technique et financière, les relations avec les organismes extérieurs.

Statutairement le directeur de la recherche agronomique exerce la fonction de secrétaire permanent du comité de la recherche agronomique.

Les Divisions —

1 — *Division de la planification — programmation — documentation* : chargée de la planification de la recherche, et de la préparation des programmes qui seront exécutés par la direction de la recherche agronomique, de la collecte, du traitement, de la circulation de l'information.

2 — *Division d'économie — et sociologie rurales* : chargée des recherches dans le domaine de la sociologie, de l'économie et de l'économétrie. Elle comporte deux sections :